

Note explicative concernant le Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord

(Document soumis par le Canada)

Cette proposition abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02), la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 22-03). En termes pratiques, la Recommandation proposée établit un plan de conservation et de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord, y compris l'adoption d'une procédure de gestion visant à mettre en œuvre l'exercice d'évaluation de la stratégie de gestion qui a été mandaté par la Commission en 2015 (Rec. 15-07).

Reconnaissant que la présentation des résultats finaux pour diverses procédures de gestion est toujours en attente, ce projet de Recommandation n'identifie pas, à ce stade, une procédure de gestion proposée à soumettre à l'examen des CPC. Par conséquent, le total de prises admissibles (TAC) a été placé entre crochets.

Les limites de capture cumulées pour l'Atlantique Nord représentent 115 % du total de prises admissibles pour 2023. La pêcherie a été sur-allouée de façon similaire depuis 2006 et en 2010, alors que l'espadon de l'Atlantique Nord sortait d'un plan de rétablissement de dix ans, un engagement a été pris afin d'examiner les futurs plans de conservation et de gestion dans le contexte de l'avis du SCRS et des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, tel que reflété tout d'abord dans la Rec. 01-25 et par la suite dans la Rés. 15-13. Cet engagement n'a pas été respecté depuis 2010. Dans cette proposition, le tableau des limites de capture a été laissé en blanc et les transferts antérieurs ont été placés entre crochets.

L'intention du Canada à la réunion de la Commission de cette année est d'engager des négociations sur les limites de capture afin de résoudre la surallocation de l'espadon de l'Atlantique Nord et de fournir des opportunités économiques durables aux CPC qui ont manifesté l'intérêt et la capacité de participer à cette pêcherie.

La solution à la question de la surallocation d'espadon de l'Atlantique Nord semble être réalisable, de même qu'une distribution plus équitable des opportunités de capture. La prise cumulative moyenne d'espadon de l'Atlantique Nord entre 2010 et 2021 représente 83 % du total de prises admissibles pour 2023 (c'est-à-dire 13.200 t) et 72 % des limites de capture totales. En outre, 14 des 20 CPC qui figurent actuellement dans le tableau des limites de capture de l'espadon de l'Atlantique Nord capturent moins de 55 % de leurs limites de capture au cours de cette période. À la veille de l'adoption d'un protocole de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord, le Canada croit fermement que le moment est venu de discuter du tableau des limites de capture afin de parvenir à une solution complète.

Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord

(Document soumis par le Canada)

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 06-02), la *Recommandation de l'ICCAT* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 10-02), la *Recommandation de l'ICCAT* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-03), la *Recommandation de l'ICCAT* amendant la *Recommandation 16-03* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02) et la *Recommandation de l'ICCAT* remplaçant la *Recommandation supplémentaire 21-02* prolongeant et modifiant la *Recommandation 17-02* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 22-03) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT* sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT* sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion (Rec. 15-07) ;

CONSIDÉRANT que, à la suite des évaluations du stock de 2017 et 2022, le SCRS a indiqué que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche, comme cela avait été déterminé initialement dans les évaluations du stock de 2009 et 2013 ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord de 2022, qui indiquent que des captures constantes au niveau du TAC actuel de 13.200 t donneront lieu à une probabilité de 60 % que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2033 ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que la Commission adopte l'une des procédures de gestion (MP) testées par la MSE et que le TAC repose sur cette MP à partir de 2024 ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'allocation totale des possibilités de pêche d'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure au TAC et l'engagement de longue date d'examiner les futurs plans de conservation et de gestion dans le contexte de la *Résolution de l'ICCAT* portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

RECONNAISSANT que, à la suite de l'évaluation des stocks de 2022, le SCRS a indiqué que la biomasse de l'espadon de l'Atlantique Nord se rapproche de B_{PME} ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT* sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 96-14) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total de prises admissibles (TAC) annuel ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I^{ère} Partie Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre les mesures suivantes de conservation et de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord, qui comprennent la procédure de gestion (MP) présentée à l'**annexe 2** pour établir le total annuel de prises admissibles.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord sont les suivants :
 - (a) État du stock :
 - La probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devrait être de 60 % ou plus.
 - (b) Sécurité :
 - Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [15/10/5 %] que le stock chute en dessous de B_{LIM}^1 .
 - (c) Production :
 - Maximiser les niveaux de capture globaux ; et
 - (d) Stabilité :
 - [Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de consécutifs gestion devrait être inférieure à [25 %].]

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 1**.

IIe Partie

Procédure de gestion et circonstances exceptionnelles

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion [XX] a été sélectionnée et est décrite en détail à l'**annexe 2**.
4. En 2024, la Sous-commission 4, avec les orientations scientifiques du SCRS, devra élaborer un protocole de circonstances exceptionnelles pour cette MP, pour adoption par la Commission. Une fois adopté, le protocole de circonstances exceptionnelles deviendra l'**annexe 3** de la présente Recommandation. Le SCRS devra employer l'**annexe 3** pour évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles (EC) et la Commission devra agir conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles figurant à l'**annexe 3**.

IIIe Partie

Limites de captures

Total de prises admissibles et limites de capture

5. Conformément à l'application de la procédure établies à l'**annexe 2**, un TAC annuel constant de [XX.XXX t] est établi pour la période de gestion 2024-2026.
 - (a) Les limites de captures annuelles (débarquements et rejets morts) indiquées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour les années 2024, 2025 et 2026.

¹ Le paragraphe 6 de la Recommandation 17-02 identifie $0,4 * B_{PME}$ comme le point de référence de la limite provisoire à utiliser lors de l'évaluation de l'état du stock et de la formulation de recommandations de gestion à l'intention de la Commission.

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture ** XYZ (t)</i>
Union européenne ***	*
États-Unis ***	*
Canada	*
Japon ***	*
Maroc	
Mexique	
Brésil	
Barbade	
Venezuela	
Trinité-et-Tobago	
Royaume-Uni	
France (Saint Pierre et Miquelon)	
Chine	
Sénégal	
Corée (Rép.)***	
Belize***	
Côte d'Ivoire	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Vanuatu	
Taipei chinois	

[* Nonobstant l'ajustement du quota de l'UE de 0,67 t eu égard à l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE qui établissait leurs parts respectives d'espadon de l'Atlantique Nord et d'autres stocks, les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3 c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02) de 2006.]

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

[Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023]

[Du Japon au Canada : 35 t]

[De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t]

[Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t]

[Du Sénégal au Canada : 125 t]

[De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t]

[Du Taipei chinois au Canada : 35 t]

[Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.]

[De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023]

[Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023]

[Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.]

*** [Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.]

[L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.]

[Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.]

[Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.]

[La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.]

6. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 5 a), pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
7. Si la capture annuelle dépasse le TAC de [XX.XXX t], les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au [paragraphe 8] de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite annuelle de capture de chaque CPC dans les deux années suivant l'année au cours de laquelle le dépassement a eu lieu, au prorata des limites de capture décrites au tableau 5 (a) ci-dessus.

Sous-consommation et surconsommation de capture

8. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 5 a) ci-dessus exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC.

9. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de six ans commençant en 2024. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de six ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2024-2026 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2026.

IV^e Partie

Recherche scientifique et exigences en matière de déclaration des données

10. Le SCRS devra continuer à affiner les tests de robustesse de la MSE en 2024-2026. À l'appui de cet effort, le SCRS et la Sous-commission 4 discuteront de ces tests et de l'élaboration de circonstances exceptionnelles lors d'une réunion de la Sous-commission 4 en 2024.
11. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (LRP) de $0,4 \cdot B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi à la suite d'autres analyses.
12. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront faire tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données ainsi que des échantillons biologiques disponibles, incluant la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
13. [Le SCRS organisera un atelier en juin 2024 afin d'examiner un outil d'estimation des rejets développé spécifiquement pour les CPC ayant besoin de méthodes d'estimation des rejets dans leurs pêcheries. Les CPC qui ont besoin de méthodes pour estimer leurs rejets sont encouragées à participer à cet atelier]. [En 2025], au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies. Une fois que ces méthodes auront été approuvées, les CPC devront actualiser leur déclaration de capture afin d'incorporer ces rejets estimés de poissons morts et vivants.

V^e Partie

Mesures de gestion

14. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, mesurant moins de 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des petits spécimens, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) de moins de 15 kg/d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour les espadons de moins de 15 kg/de 119 cm LJFL. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
16. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à*

opérer dans la zone de la Convention (Rec. 13-13²). Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.

17. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture annuelles individuellement établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
18. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 17, si la CPC établit une limite maximale de prise accessoire à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite maximale de prise accessoire autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
19. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 22-03).

² Telle qu'amendée par la Rec. 21-14.